



Traité Békhhorot

Michna 7 - Chapitre 4

הַחֲשׂוֹד עַל הַבְּכוֹרוֹת,
אֵין לֹקְחִין מִמֶּנּוּ בֶּשֶׁר צְבָאִים,
וְלֹא עוֹרוֹת שְׂאִינָן עֲבוּדִין;
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
לֹקְחִים מִמֶּנּוּ עוֹרוֹת שֶׁל נִקְבָּה.
וְאֵין לֹקְחִין מִמֶּנּוּ צֶמֶר מְלָבָן וְצוּאִי,
אֲבָל לֹקְחִין מִמֶּנּוּ טוּי וּבִגְדִים;

[Si quelqu'un]est soupçonné d'avoir[abattu ses premiers-nés et de vendre leur viande alors que cela est interdit], on ne peut lui[acheter de viande, y compris]même de la viande de cerf, ni[lui acheter]des peaux qui n'ont pas été travaillées. Rabbi Eliezer dit : On[peut]lui acheter des peaux d'animaux femelles,[car les règles des animaux premiers-nés ne s'appliquent qu'aux mâles]. Et on[ne peut]pas lui acheter de la laine blanchie ou sale. Mais on[peut]lui[acheter du fil]filé, [et à plus forte raison on peut lui acheter]des vêtements.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions